



Arrêt

n° 275 986 du 12 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 4 août 2022, notifié le 5 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2022 à 14 h 00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique et a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 21 février 2019, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise en date du 27 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA). La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») qui s'est clôturé par un arrêt n° 241 934 du 7 octobre 2020, lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 4 août 2022, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à son encontre le même jour. Cet acte qui a été notifié le lendemain, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu ce 04/08/2022 pour des faits de violence intrafamiliale, faits pour lesquels H pourrait être condamné. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare avoir un problème au cœur et a parfois du mal à respirer

Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune demande de la part de l'intéressé n'a été introduite.

L'intéressé n'apporte aucun élément concernant sa santé qui rendrait son renvoi impossible. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume- Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.

□ Article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé a été entendu ce 04/08/2022 pour des faits de violence intrafamiliale, faits pour lesquels il pourrait être condamné. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 04/01/2019 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 27/04/2020 par le CGRA et puis le 07/10/2020 par le Conseil du Contentieux.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2) pour les motifs suivants :*

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé a été entendu ce 04/08/2022 pour des faits de violence Intrafamiliale, faits pour lesquels il pourrait être condamné. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 04/01/2019 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 27/04/2020 par le CGRA et puis le 07/10/2020 par le Conseil du Contentieux.

L'intéressé déclare qu'il est venu en Belgique car il ne voulait pas prendre le travail de son père qui avait des dettes.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare avoir un problème au cœur et a parfois du mal à respirer

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été envoyé par recommandé le 13/11/2020 notifié via domicile élu le 18/11/2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.».

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours en extrême urgence.

1.3. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Vottem.

2. Recevabilité du recours

2.1. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4. L'intérêt à agir

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 4 août 2022 et notifié le 5 août 2022.

La partie défenderesse dans sa note d'observations, soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante au regard de l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante antérieurement et qui est devenu définitif.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est vu, à tout le moins, délivrer antérieurement, soit le 18 novembre 2020, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (13quinquies).

Or cet ordre de quitter le territoire du 13 novembre 2020, notifié le 18 novembre 2020, est exécutoire étant devenu définitif à défaut de l'introduction d'un quelconque recours devant le Conseil de céans.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3.1. En l'occurrence, la partie requérante invoque notamment la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH).

Elle fait tout d'abord valoir dans le cadre de la première branche du premier moyen visant l'ordre de quitter le territoire:

« Le requérant a déclaré avoir un problème au cœur et parfois du mal à respirer.

A cet égard, le fait qu'« aucune demande de la part de l'intéressé n'a été introduite » est irrelevant tant au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le requérant a été privé brusquement de liberté le 4 août 2022, a été entendu au poste le même jour et fut écroué au centre fermé de Vottem le 5 août. Compte-tenu des faits de la cause, il incombait à la partie adverse de faire preuve de minutie, de prudence et de procéder à une enquête effective face à un étranger qui affirme souffrir de problèmes de santé, mais qui, du fait de sa privation de liberté, n'est matériellement pas en mesure d'en apporter la preuve. Partant, la partie

adverse ne saurait affirmer *in abstracto*, sans égard aux circonstances de la cause, que « l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger (...) ». Au demeurant, force est de constater qu'en indiquant que « ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici », la partie adverse n'a pas écarté le risque de mauvais traitement au sens de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, en estimant, sur la seule base d'un examen au regard de l'article 3 de la CEDH, que « le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement, force est de constater que la partie adverse a violé la portée plus large de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'a donc pas motivé adéquatement sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'article 74/13 de la loi précitée ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait ensuite valoir ce qui suit :

« Selon la décision querellée, l'intéressé a été entendu ce 4/08/2022 pour des « faits de violences intrafamiliales ». Partant, l'ordre de quitter le territoire ne pouvait se borner à affirmer, dans le même temps, que « l'intéressé ne déclare pas avoir de famille » et que « cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (...) 8 de la CEDH ». La partie adverse commet une erreur de fait, motive inadéquatement sa décision, commet une erreur manifeste d'appréciation, manque à son devoir de minutie et viole les articles 1^{er} et 8 de la CEDH ».

Dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante réitère les arguments relatifs au risque de violation de droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH et fait notamment valoir ses craintes de persécutions au regard d'un retour au Cameroun au vu de son refus de reprendre le poste de son père.

4.3.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision

attaquée (voir mutatis mutandis :Y. *contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

4.3.2.2.1. Concernant tout d'abord l'état de santé de la partie requérante, la partie défenderesse en motivant l'acte attaqué par les constats de l'absence de tout document attestant et appuyant les seules affirmations de la partie requérante relatives à des problèmes au cœur et à des difficultés à respirer et du défaut d'introduction d'une quelconque demande d'autorisation médicale, n'a pas procédé à une appréciation déraisonnable des éléments de la cause. En effet, le Conseil rappelle à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation et d'étayer ses affirmations. Il convient bien évidemment de tenir compte des délais plus courts posés en extrême urgence qui sont susceptibles de compliquer la possibilité de la partie requérante de faire valoir tous les éléments nécessaires lorsqu'il est entendu par l'administration, audition qui en l'occurrence s'est tenue le jour même de son interpellation de la prise de l'acte attaqué. Toutefois, le Conseil observe que, ni dans le cadre du recours introduit par son conseil cinq jours après la notification de l'acte attaqué ni lors de l'audience qui s'est tenue sept jours après, le conseil de la partie requérante n'a joint ou déposé un quelconque certificat médical afin d'étayer les allégations de son client quant à son état de santé.

En tout état de cause, ainsi que relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante ne prouve nullement que son état de santé empêcherait un retour dans son pays d'origine où elle pourrait risquer de subir un traitement inhumain ou dégradant par manque de soins. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en cas d'éloignement d'une personne malade, il ne saurait y avoir de traitement inhumain ou dégradant que lorsqu'il y a « *des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie* » (CourEDH., 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, § 183). Selon la Cour EDH il s'agit d'un « *seuil élevé* », qui suppose dès lors une gravité certaine de l'état de maladie. La CJUE fait également référence aux « *cas très exceptionnels* » de ressortissants de pays tiers atteint d'« *une grave maladie* », en situation d'éloignement vers un pays « *dans lequel les traitements adéquats n'existent pas* » (CJUE, 18 décembre 2014, *Abdida*, C-562/13, points 48 à 50). Le Conseil rappelle également que la preuve de la réalité du risque encouru, de nature à justifier qu'il soit fait obstacle à l'éloignement et pareillement, qu'une autorisation de séjour soit accordée, incombe à l'étranger (CEDH, *Paposhvili, c. Belgique*, *opcit.*). Lorsque l'étranger entend faire valoir un risque strictement individuel, il lui revient de l'invoquer et de l'étayer, tandis que l'Etat n'est pas tenu de pallier d'initiative le manque de précision de la demande introduite aux fins d'obtenir l'autorisation de séjour. Lorsque l'étranger produit des éléments susceptibles d'établir un risque sérieux dans son chef, l'Etat est tenu de dissiper les doutes éventuels à leur sujet. Ce n'est qu'en cas de sérieux doute persistant qu'il appartient à l'Etat d'obtenir « *des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés* » (CEDH, *Paposhvili, c. Belgique*, *opcit.*, §187 et 191).

En l'espèce, la partie requérante n'a apporté aucun élément de preuve qu'elle se trouverait dans une situation telle, du point de vue de son état de santé, qu'un éloignement entraînerait un traitement inhumain ou dégradant au sens qui vient d'être rappelé.

4.3.2.2.2. En ce qui concerne les craintes de persécutions alléguées par la partie requérante, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la CEDH, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que les circonstances que la partie requérante invoque à l'appui de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine sont antérieures à son arrivée en Belgique et sont identiques à celles déjà invoquées lors de ses demandes de protection internationales

qui se sont clôturées négativement par d'une part une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 27 avril 2020 estimant que les faits allégués n'étaient pas crédibles, confirmé par un arrêt n° 241 934 rendu par le Conseil le 7 octobre 2020.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.3.2.3. La partie requérante ne peut dès lors se prévaloir d'aucun grief défendable au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.3.3.1. L'article 8 de la CEDH, n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

Enfin, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas (GC)*, § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3.2. Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix pour un étranger de résider sur son territoire.

En l'espèce, le Conseil souligne que la partie requérante est arrivée illégalement sur le territoire et s'y est maintenue après le rejet définitif de sa demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de ceans le 7 octobre 2020.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante a répondu lors de son audition du 4 août 2022, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué, à la question « *avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique* » : NON. A la question « *Avez-vous des membres de famille en Belgique ? Si oui, qui ?* », la partie requérante répond « *non, juste des amis camerounais* ». Elle affirme en revanche que sa mère se trouve toujours au pays d'origine. Il ressort du dossier administratif qu'une deuxième audition s'est tenue postérieurement à la prise de l'acte attaqué dans laquelle la partie requérante a réitéré les mêmes réponses, affirmant toutefois à la question « *avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique* » ce qui suit : « *non, pas en Belgique, sauf ma copine que vous avez appelé* ». Quant à question des membres de la famille au pays d'origine, la partie requérante ajoute en sus de sa maman, la présence de sa fille au Cameroun. Quant au troisième questionnaire « *droit d'être entendu* » rempli par la partie requérante au centre fermé, le 10 août 2022, la partie requérante nie à nouveau avoir une relation durable en Belgique.

Le procédé de soumettre la partie requérante à trois auditions différentes 'droit d'être entendu' dont deux postérieurement à la prise de l'acte attaqué- interpelle et est susceptible de poser problème et d'entraîner une suspension en extrême urgence si de nouveaux éléments venaient à apparaître dans le cadre des réponses à un questionnaire postérieur à la prise d'un ordre de quitter le territoire. En l'espèce, ce n'est pas le cas. Dès lors que la partie requérante est restée constante dans ses réponses, à savoir qu'elle n'a pas de partenaire durable en Belgique, si ce n'est une « *copine* », que sa mère et sa fille se trouvent au Cameroun et qu'elle affirme souffrir de problème au cœur et de difficulté à respirer mais dans l'attente d'un diagnostic.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation manifestement déraisonnable de la situation familiale et de la santé de la partie requérante sur le territoire belge en estimant que « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue*

donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ». En ce qui concerne la motivation de l'acte attaqué qui relève d'une part que la partie requérante a été entendue « *pour des faits de violence intrafamiliale* » et qui constate d'autre part que la partie requérante déclare ne « *pas avoir de famille [...]* en Belgique », concluant à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH, il ne saurait en être déduit que la partie défenderesse a commis « une erreur de fait » ou une erreur manifeste d'appréciation des éléments de la cause. En effet, le seul fait que l'officier de police de la zone ZP Montgomery ait qualifié les faits pour lesquels la partie requérante a été interpellée de « *violence intrafamiliale envers son ex-compagnon e[sic] séjour illégal* », dans son rapport administratif du 4 août 2022 ne permet nullement d'en déduire qu'une vie familiale existerait entre la partie requérante et « sa copine » (comme elle l'a définie dans le rapport d'audition du 5 août 2022) mais tout au plus que la violence qu'elle a exercé (ce qu'elle ne conteste pas en termes de requête) à l'encontre de cette personne l'a été dans un cadre privé et/ou intime.

En tout état de cause à supposer une vie familiale établie, *quod non* en l'espèce, s'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'est pas démontré en termes de recours qu'il existerait le moindre obstacle à ce que cette vie familiale requiert qu'elle se poursuive nécessairement sur le territoire belge.

En ce qui concerne ensuite la vie privée de la partie requérante, celle-ci ne fait valoir aucun élément.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas que l'exécution de la décision querellée induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.3.3. Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc pas être tenu pour sérieux.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à la suspension d'extrême urgence sollicitée.

4.5. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA

greffier.

La greffier,

La présidente,

P. MATTA

B. VERDICKT